

POLITIQUE NUMÉRO 19

L'engagement, le renouvellement et l'évaluation des auditeurs externes

Responsable : Direction des services administratifs
Dernière mise à jour : CA/2019-495.8.3, le 30 septembre 2019
Prochaine révision : 2024

RÉFÉRENCES

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)*
- *Régime budgétaire et financier des collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Procédure P105 du Régime budgétaire et financier des collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Loi sur les contrats publics (chapitre C-65.1)*
- *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1)*
- *Règlement sur certains contrats de service des organismes publics (chapitre C-65, r.4)*
- *Code des professions du Québec (chapitre C-26)*
- *L'acquisition et la gestion des biens et des services ainsi que l'octroi de contrats de construction (politique 1) du Cégep de Shawinigan*
- *La gestion financière du Cégep (règlement 10) du Cégep de Shawinigan*

PRÉAMBULE

En respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la présente politique précise les règles de fonctionnement relatives à l'engagement, au renouvellement et à l'évaluation des auditeurs indépendants qui procéderont à l'audit des opérations financières du Cégep de Shawinigan.

Pour chaque exercice financier, le Cégep nomme, parmi les membres de l'Ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions* (chapitre C-26), un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du Cégep. Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs externes des collèges. (*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, C-26.3*)

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Ministre/ministère

Ministre ou ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

1.2. Cégep

Cégep de Shawinigan.

1.3. Nomination

Le premier mandat accordé à une firme comptable à titre d'auditeur indépendant.

1.4. Renouvellement

La confirmation à un auditeur indépendant ayant obtenu un mandat qu'il agira pour un nouveau terme d'un an.

1.5. Régionale

Une firme est dite régionale si elle a un établissement; c'est-à-dire un bureau et du personnel en permanence dans la région desservie par le Cégep et sa clientèle étudiante.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La présente politique vise les objectifs suivants :

- 2.1. Assurer un renouveau périodique dans la réalisation de l'audit, l'appréciation de la gestion financière, des processus administratifs ainsi que des mécanismes de contrôle.
- 2.2. Consentir aux auditeurs externes une période suffisante d'implication dans le dossier de façon à leur permettre d'effectuer un travail professionnel de qualité à un coût raisonnable.
- 2.3. Offrir l'opportunité aux firmes régionales accréditées et reconnues en audit externe de proposer leurs services au Cégep. Le Cégep se réserve le droit d'inviter des firmes qualifiées d'autres régions.
- 2.4. Éviter la possibilité d'établissement de relations de complaisance entre les gestionnaires et l'auditeur externe.
- 2.5. Permettre l'évaluation du travail de l'auditeur indépendant dans le cadre de l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le Cégep.

ARTICLE 3 – NOMINATION

- 3.1. Lorsque le Cégep procède à la nomination d'un auditeur externe, il peut procéder soit par appel d'offres public ou sur invitation.
- 3.2. Le Cégep adopte les principes de la section IV du *Règlement sur certains contrats de service des organismes publics* (chapitre C-65.1, a.23) qui stipule qu'un organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjudger un contrat de services professionnels; il sollicite alors un prix, lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prédéterminés.
- 3.3. Selon l'article 6.4 de la politique *L'acquisition et la gestion des biens et des services ainsi que l'octroi de contrats de construction* (politique 1) du Cégep, le mode d'adjudication du mandat des auditeurs s'effectue selon un rapport qualité/prix (selon la méthode du prix ajusté le plus bas).
- 3.4. Si le Cégep réalise un appel d'offres sur invitation, il s'assure d'inviter un minimum de trois firmes.
- 3.5. L'adjudication par un organisme public d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect de la *Loi sur les contrats publics* (section III, art. 14) qui implique des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants régionaux sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable. Le Cégep se réserve le droit de faire appel à des firmes plus éloignées, au besoin.
- 3.6. La durée du mandat variera de trois années consécutives à un maximum de cinq années. Une dérogation autorisée par le dirigeant de l'organisme ou son délégué est nécessaire pour tout contrat supérieur à trois ans. Au terme du contrat, le Cégep doit obligatoirement procéder à un nouvel appel d'offres.
- 3.7. Un comité de sélection est formé en conformité avec la section numéro 4 de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*. En vertu de l'article 6.7 de la politique numéro 1 du Cégep, le comité se compose

d'un minimum de trois membres (dont un externe à l'organisation) en plus d'un secrétaire de comité de sélection qualifié et titulaire d'une attestation à jour délivrée par le Secrétariat du Conseil du trésor.

- 3.8. La Direction des services administratifs voit à l'élaboration du devis technique d'appel d'offres incluant les spécifications du mandat de base de l'auditeur indépendant.
- 3.9. Le comité de sélection analyse les soumissions et soumet ses conclusions et recommandations à la Direction générale et à la Direction des services administratifs. Les informations sont soumises au comité exécutif qui effectue une recommandation au conseil d'administration pour l'adjudication du mandat.
- 3.10. Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et à l'article 2.7 du règlement *La gestion financière du Cégep* (numéro 10) du Cégep, le conseil d'administration procède à la nomination de l'auditeur indépendant qui produira le rapport de vérification sur les opérations financières du Cégep. Cette nomination doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 3.11. Le mandat est signé conformément au règlement numéro 10 *La gestion financière du Cégep* en respect des pouvoirs d'autorisation qui y sont définis.

ARTICLE 4 – MANDAT DE L'AUDITEUR

- 4.1. L'audit sur les opérations financières du Cégep doit être effectué conformément aux directives du ministre selon le « mandat accordé à l'auditeur indépendant des collèges d'enseignement général et professionnel ». De plus, cet audit doit être réalisé en respect du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et de sa procédure numéro 105 et être conforme au référentiel comptable applicable aux cégeps soit les *Normes comptables reconnues du Canada*.
- 4.2. Le rapport financier du Cégep accompagné des autres informations financières que requiert le ministre et le rapport de l'auditeur indépendant doivent être transmis au ministre au moment et dans la forme qu'il détermine.
- 4.3. L'audit externe porte sur les dossiers suivants :
 - réalisation d'un audit du rapport financier annuel du Cégep;
 - réalisation d'un rapport portant sur l'exactitude des informations compilées au fichier *Formulaire EnerCÉGEP* (données énergétiques);
 - production d'un rapport d'audit des états financiers de la personne morale qui exploite le centre collégial de transfert de technologie du Cégep en l'occurrence le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE).
- 4.4. Comme le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Cégep transmet au ministre, dès son adoption, une copie de sa politique d'attribution des mandats d'audit et de toute modification y étant afférente, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La nomination, l'évaluation et le renouvellement de mandat des auditeurs externes relèvent de la responsabilité du conseil d'administration. Cependant, en vertu la politique 1 du Cégep de Shawinigan, le conseil d'administration a délégué à la Direction générale du Cégep la sélection et la nomination des membres du comité de sélection, lequel intervient pour la nomination des auditeurs indépendants du Cégep.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT ANNUEL

- 6.1.** Annuellement et de façon non exhaustive, la Direction des services administratifs réalise une appréciation du mandat de l'auditeur externe selon les critères suivants :
- 6.1.1. La connaissance des lois et règlements principalement liés au secteur de l'enseignement collégial.
 - 6.1.2. Le respect de l'échéancier et la flexibilité des aménagements des périodes de travail requises pour compléter l'ensemble des activités reliées à la vérification.
 - 6.1.3. La qualité et la quantité des ressources humaines disponibles pour effectuer le mandat confié.
 - 6.1.4. Les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages utilisés.
 - 6.1.5. La compétence, la courtoisie, le professionnalisme et la facilité de communication du personnel affecté au dossier.
 - 6.1.6.** Les coûts afférents à l'exécution du mandat général de vérification et ceux résultants des mandats spécifiques occasionnellement confiés.
- 6.2.** Sous réserve des résultats d'appréciation annuelle communiqués par la Direction générale aux membres du comité exécutif, celui-ci bonifie s'il le juge à propos cette évaluation et recommande au conseil d'administration la poursuite du contrat de l'auditeur indépendant pour une durée d'un an jusqu'à échéance du mandat global.
- 6.3.** Cet article ne s'applique pas lors du premier mandat de l'auditeur indépendant retenu à la suite du processus d'appel d'offres.

ARTICLE 7 – SIGNATURES

L'entente conclue avec le titulaire du mandat d'auditeur externe sur les opérations financières du Cégep doit être signée par la Direction des services administratifs et la Direction générale du Cégep.

ARTICLE 8 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique. Cette politique abroge et remplace toute politique antérieure sur le même sujet et elle entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle sera révisée tous les cinq ans à moins de changements majeurs dans les lois et règlements ou autres textes réglementaires dont elle dépend.